

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-042

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-05-31-00005 - ML nimes 20 rue du cerisier (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-05-30-00002 - arrêté préfectoral portant composition du conseil médical en formation restreinte du Gard (3 pages) Page 7

30-2022-05-24-00002 - Récép décl sap Mr BORDES Pierre SAS P B J 05 (2 pages) Page 11

30-2022-05-19-00015 - Récép décl sap Mr LAVILLE Damien 05 (2 pages) Page 14

30-2022-05-19-00014 - Récép modif décl sap SARL ARS 05 (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-01-00001 - Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l environnement concernant : Reconversion du secteur marché gare sur la commune de NIMES (2 pages) Page 20

30-2022-05-30-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la capture de gambusie sur les cours d'eau du Viste et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (5 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-05-25-00002 - Avis émis par la CDAC du 11 mai 2022 sur le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne Centrakor, portant sur la création de 2656 m2 de surface de vente à Calvisson, ZAC du Vigné (4 pages) Page 29

30-2022-05-25-00003 - Avis émis par la CDAC le 11 mai 2022 sur le projet d'agrandissement de l'Intermarché de la ZAC des Rossignols à Saint-Gilles et sa fusion avec le magasin mitoyen de l'enseigne Centrakor (4 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEF

30-2022-05-31-00003 - ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0102???? mettant en demeure la chasse de la Société Agricole du VALAGUS?? représentée par son président M. Alain TESSIOT?? de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux territoires du domaine de LAIRAN, dont il est gestionnaire sur la commune d'AIGUES MORTES (3 pages) Page 39

30-2022-05-25-00006 - ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0103???? mettant en demeure la chasse du Mas Sablons et Abbé?? représenté par son président, M. François FONTES?? de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux territoires du MAS SABLONS ET ABBÉ dont il est gestionnaire sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE (3 pages) Page 43

30-2022-05-25-00007 - ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0104????
mettant en demeure la chasse du Mas de Madame?? représenté par M.
Olivier RIBOULET,?? de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux territoires du
MAS DE MADAME dont il est gestionnaire sur la commune de SAINT GILLES
(3 pages)

Page 47

30-2022-05-25-00008 - ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0105????
mettant en demeure la chasse du Domaine d Espeyran,?? représentée
par son président, M. Jean-Luc Estournet,?? de respecter les
prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du DOMAINE D ESPEYRAN dont il est
gestionnaire sur la commune de SAINT-GILLES (3 pages)

Page 51

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2022-05-31-00007 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de la SA HLM Un toit pour tous sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas. (2 pages)

Page 55

Prefecture du Gard /

30-2022-05-31-00004 - ??Arrêté 30-2022-143-0001?? portant interdiction de
rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif?? sur la voie
publique et le domaine public routier (4 pages)

Page 58

30-2022-05-31-00001 - AP_approbation_plan_départemental_ORSEC (2
pages)

Page 63

30-2022-05-30-00003 -

AP_portant_composition_comité_departemental_canicule (2 pages)

Page 66

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-05-25-00005 - ARRETE 22-05-36 du 25 mai 2022 portant
renouvellement Société Gardoise de Travaux Publics (2 pages)

Page 69

30-2022-05-25-00004 - Arrêté de création 22-05-35 du 25 mai 2022 pour
habilitation funéraire MACEDO FUNERAIRE (2 pages)

Page 72

30-2022-05-31-00006 - Arrêté préfectoral du 31 05 2022 portant
modification des statuts du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès,
Navacelles et Les Plans (4 pages)

Page 75

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-05-31-00005

ML nimes 20 rue du cerisier

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 20 rue du Cerisier à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-004 du 26 mars 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1^{er} étage (porte de droite en montant l'escalier) de l'immeuble sis 20 rue du Cerisier à Nîmes, sur la parcelle cadastrée DV 161, propriété de de la Sarl « Le Cerisier », gérée par madame Jacqueline Billas ;

Vu la demande en date du 10 mai 2022 de la directrice Protection Publique de la ville de NÎMES, sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-004 susvisé;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, établi le 09 mai 2022, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-004 et que le logement concerné ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD);

Considérant que ce logement ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage (porte de droite en montant l'escalier) de l'immeuble sis 20 rue du Cerisier à Nîmes, sur la parcelle cadastrée DV 161.

Ce logement est la propriété de la Sarl « Le Cerisier », (SIREN 422 136 796), dont le siège social est au 20 rue du Cerisier 30900 Nîmes. Elle est gérée par madame Jacqueline Billas.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-004 du 26 mars 2020 portant déclaration d'insalubrité du logement du 1^{er} étage de l'immeuble susvisé, est donc abrogé.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'à l'occupante du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le logement, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

3 7 MAI 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-30-00002

arrêté préfectoral portant composition du
conseil médical en formation restreinte du Gard

Arrêté n°
portant composition du conseil médical départemental dans sa formation restreinte

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés valable du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00003 du 03 mai 2021 modifiant la composition du comité médical du Gard,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le **conseil médical départemental en formation restreinte** est composé des médecins agréés dont les noms suivent :

Titulaires : **Dr Vincent PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30 000 NIMES

Dr Philippe PUJOLAS
13 B, avenue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

Dr Charles MENARD
4, avenue de la Plaine
30 300 BEAUCAIRE

Suppléants : **Dr Vanessa MENAGER**
3, place du Château
30 820 CAVEIRAC

Dr Danièle SUREL
23, quai de la Fontaine
30 900 NIMES

Article 2 : Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

Article 3 : La formation restreinte du conseil médical ne délibère valablement que si au moins deux de ses membres sont présents.

Article 4 : La composition du conseil médical départemental en formation restreinte est valable jusqu'au 31 mai 2023, date de fin d'agrément des médecins. Les fonctions d'un membre de ce conseil peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue, soit à la demande de l'intéressé(e), soit sur décision préfectorale.

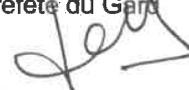
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 30 MAI 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-24-00002

Récép décl sap Mr BORDES Pierre SAS P B J 05



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-05-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 912446713**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 15 avril 2022 et complétée en date du 12 mai 2022 par Monsieur Pierre BORDES, en qualité de responsable de la SAS P B J, Siret : 912446713 00014, dont l'établissement principal est situé 1 Chemin des pierres, 30190 Saint Génies de Malgoirès, et enregistrée sous le n° SAP 912446713 pour les activités suivantes :

□ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-19-00015

Récép décl sap Mr LAVILLE Damien 05



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-05-19-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 910853035**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 avril 2022, par Monsieur Damien LAVILLE, en qualité de responsable de la micro entreprise DELAVILLEAUXARBRES, Siret : 910853035 00012, dont l'établissement principal est situé 6 Impasse de la Guyon, 30330 Saint Laurent La Vernède, et enregistrée sous le n° SAP 910853035 pour les activités suivantes :

□ Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mai 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-19-00014

Récép modif décl sap SARL ARS 05

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2022-05-24-
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP479388928.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard en date du 13 janvier 2022, à l'organisme l'ARS portant sur les départements du Gard et des Bouches du Rhône ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire et mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 mai 2022 par la Sarl Agence Relais Services, Siret 479388928 00059, située 13 boulevard Maréchal Foch, 30300 Beaucaire, suite à fermeture de deux établissements situés à : Châteaurenard 13160 (47938892800067) et Saint Rémy de Provence (47938892800075).

Les activités de la SARL ARS portent à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les activités suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique et Internet à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

□ Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard (30) uniquement :

En mode prestataire et/ou mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

➤ Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, pour le département du Gard (30) uniquement :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mai 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-01-00001

Arrêté portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et
41 du code de l'environnement concernant :
Reconversion du secteur marché gare sur la
commune de NIMES



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2022-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant :

Reconversion du secteur marché gare

COMMUNE DE NIMES

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2022-AH-AG01 en date du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL Agate et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 30/11/2021, enregistrée sous le n° GUNenv/2021/0100001048 concernant l'opération suivante :

Reconversion du secteur marché gare à Nîmes ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par le service coordonateur de l'autorisation environnementale en date du 14/02/2022.

VU les compléments remis par le pétitionnaire le 17/05/2022.

VU le délai prévu de 3 mois conformément aux articles L122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement pour la fourniture de l'avis coordonnée de la MRAE sur le projet (autorisation environnementale) et plan/programme (DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Nîmes) à partir du dossier complété.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 14/02/2022 sur le volet autorisation loi sur l'eau ainsi que l'avis de l'ARS sur le projet et le délai nécessaire pour les services et instances pour analyser les compléments reçus le 17/05/2022 ainsi que la MRAE pour produire son avis au cours de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL Agate et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 30/11/2021, enregistrée sous le n° GUnenv/2021/0100001048 concernant l'opération suivante :

Reconversion du secteur marché gare à Nîmes

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours .

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de NIMES,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

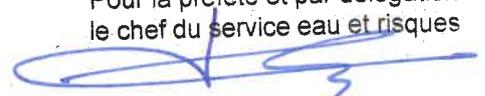
Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 01 juin 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-30-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
capture de gambusie sur les cours d'eau du Viste
et du Vidourle, sur la commune de
Saint-Laurent-d'Aigouze



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêches scientifiques relatives à la capture de gambusie sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 30-2022-04-01-00006 en date du 1^{er} avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 30 mars 2022 transmise par madame Emilie FARCY, maître de conférences à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC (MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation) ;
- VU** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 21 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 21 avril 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la pêche scientifique relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze du laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier fait partie du projet GambOc financé par la région Occitanie.

CONSIDERANT que l'espèce piscicole gambusie est introduite récemment dans les cours d'eau en France, elle ne bénéficie d'aucun statut de protection réglementaire, elle n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques du laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier, représenté par madame Emilie FARCY, maître conférencier à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC (MARine Biodiversité, Exploitation and Conservation), sise à la place Eugène Bataillon – 34095 Montpellier cedex 5 est autorisé à effectuer ses pêches scientifiques relatives à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 : Responsables chargés de cette pêche scientifiques

- * Emilie FARCY, maître conférencier à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC.
- * Romain GROS, technicien à l'université de Montpellier.
- * Nicolas MARTIN, doctorant à l'université de Montpellier.
- * Sophie HERMET, technicienne à université de Montpellier.
- * Dr Charles PERRIER, chercheur à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Arnaud ESTOUP, directeur de recherche à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Céline REISSER, chercheuse à MARBEC Montpellier.
- * Dr Catherine LORIN-NEBEL, maître conférencier à l'université de Montpellier.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier identifie les mécanismes d'adaptation de la gambusie sous de fortes pressions environnementales (notamment la pollution et la salinité), les conséquences de ces adaptations sur les écosystèmes ainsi que l'étude de la structure en taille-âge de la population.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier effectue ses pêches scientifiques sur la communes de Saint-Laurent-d'Aigouze des cours d'eau du Vistre (lambert 93 : 797720, 6279207) et du Vidourle (lambert 93 : 796183, 6282976).

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier est autorisé à capturer des gambusies selon deux groupes : un groupe adultes et un groupe adultes/juvéniles.

ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées

La quantité maximale de gambusies capturées correspond à deux groupes différents pour un total de 130 gambusies :

* 30 adultes (15 mâles et femelles).

* 100 individus de tous stades et tailles confondus (adultes et juvéniles).

ARTICLE 7 : Méthode employée

Les pêches scientifiques effectuées par le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier sont constituées en deux lots :

* Un premier lot de 30 gambusies sexuellement matures (15 mâles et 15 femelles) sera disséqué sur place et transporté congelé dans les containers de transports sec en azote liquide (2 bonbonnes d'azote liquide de 5 litres type voyageur, spécialement conçues pour le transport de produits biologiques).

* Un deuxième lot d'échantillon de 100 gambusies (tous stades et tailles confondus) sera collecté sur chaque site et transporté vivant dans trois bidons de 20 litres avec bullage dans l'objectif d'analyser la structure de population le lendemain de la pêche au laboratoire MARBEC.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques :

Matériel de capture de gambusies :

* Epuisette à pied.

Matériel de transport de gambusies :

* Pour les individus congelés : 2 bonbonnes d'azote liquide de 5 litres spécialement conçues pour le transport de produits biologiques (type voyageur).

* Pour les individus vivants : 3 bidons de 20 litres avec bullage.

ARTICLE 10 : Destination des captures

L'espèce piscicole gambusies n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les individus gambusie vivants seront relâchés sur les cours d'eau du lieu de leur capture.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-25-00002

Avis émis par la CDAC du 11 mai 2022 sur le
projet de création d'un ensemble commercial à
l'enseigne Centrakor, portant sur la création de
2656 m² de surface de vente à Calvisson, ZAC
du Vigné

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 11 mai 2022,**

**pour examen du projet relatif à la création d'un ensemble commercial, dans la ZAC du Vigné à Calvisson.
Les travaux se traduisent par la réalisation de trois cellules indépendantes de secteur 2, dont la principale
à l'enseigne Centrakor, qui regrouperont à terme 2 656 m² de surface de vente totale**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'attestation délivrée le 28 juin 2021 par le cabinet notarié GERBET, CHAUMONT, ANDREA et FOLCHER à la Société civile immobilière TESS, certifiant que ladite société est bien propriétaire de l'unité foncière où seront réalisés les travaux et qu'à ce titre, elle est autorisée à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en cette qualité, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 11 mars 2022 au secrétariat de la CDAC, annexée au permis de construire n° 030 062 22N 0006, déposée et enregistrée par le service urbanisme de la mairie de Calvisson le 25 février 2022 et portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne Centrakor, complété par deux boutiques indépendantes, dans la ZAC du Vigné.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception d'un dossier complet de la demande d'autorisation, soit le 11 mars 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 et R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI TESS.

VU le rapport d'instruction du 4 mai 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant :

- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé, comme avec les prescriptions du PPRI du Rhône. Il s'implante sur un terrain encore libre, mitoyen de la ZAC du Vigné, bien desservi tant par ses conditions d'accessibilité que par son raccordement aux différents réseaux publics.

- que du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit une nouvelle offre commerciale sur la commune et la zone de chalandise.

- que la nouvelle consommation foncière d'un peu plus de 3 000 m² d'emprise au sol pour le futur bâtiment auxquels s'ajoutent 2 000 m² supplémentaires pour l'aire de stationnement, se situe sur un terrain qui peut être considéré en dent creuse en mitoyenneté d'une zone d'activités dynamique, située en bordure d'un axe routier très fréquenté et en continuité d'une zone urbanisée.

- que le projet prend également en compte les objectifs de développement durable :

- le futur bâtiment sera équipé de 1 232 m² de panneaux photovoltaïques, soit sur plus de 30 % de la superficie du toit conformément à la Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 et d'une consommation électrique basse consommation.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- le projet prévoit la plantation d'arbres de haute tiges et d'arbustes,
- près de la moitié des places de stationnement seront dotées d'un revêtement perméable,
- 20 % de ce parc sera équipé pour la recharge des véhicules électriques.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, après audition du pétitionnaire et à l'issue de la délibération des membres de la commission le 11 mai 2022 :

il est donné un avis favorable à la majorité des membres présents au projet relatif à la création d'un ensemble commercial à l'enseigne Centrakor, constitué de trois boutiques indépendantes de secteur 2, ZAC du Vigné à Calvisson, pour 2 656 m² de surface de vente.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **10 votes exprimés (dont sept directement et trois pouvoirs) répartis comme suit :**

7 votes pour, 1 vote contre et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. André SAUZEDE, représentant la mairie de Calvisson, commune d'implantation du projet.
- Mme Ombeline MERCEREAU, représentant la communauté de communes du Pays de Sommières.
- M. André SAUZEDE, ayant reçu procuration de Mme Maryse GIANNACCINI, pour la représenter lors du vote en sa qualité de représentant du conseil départemental du Gard.
- Mme Ombeline MERCEREAU, ayant reçu procuration de M. Fabrice VERDIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant du conseil régional.
- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Pierre LUCCHINI, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, ayant reçu procuration de M. André MONIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Nîmes, le

25 MAI 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-25-00003

Avis émis par la CDAC le 11 mai 2022 sur le
projet d'agrandissement de l'Intermarché de la
ZAC des Rossignols à Saint-Gilles et sa fusion
avec le magasin mitoyen de l'enseigne
Centrakor

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 11 mai 2022,**

pour examen du projet relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché Intermarché de la zone d'activités des « Rossignols », à Saint-Gilles. Ce projet d'extension, concrétisé par la création de 1 011 m² de surface de vente, qui s'ajoutent aux 2 269 m² de surface de vente de l'hypermarché, s'accompagnent de la réunion en un seul corps de bâtiment, de l'enseigne alimentaire avec le magasin Centrakor

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard; définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'attestation délivrée le 29 janvier 2022 par la SCI « Les Roussignoles », propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, à la société par actions simplifiées SOGIDI, représentée par Monsieur Gérald MAGNANI, à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 25 mars 2022 au secrétariat de la CDAC, annexée au permis de construire n°030 258 22T 0017, déposée et enregistrée par le service urbanisme de la mairie de Saint-Gilles le 21 mars 2022 et portant sur le projet d'agrandissement de l'enseigne Intermarché, dans la zone d'activités « des Rossignols ».

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception d'un dossier complet de la demande d'autorisation, soit le 28 mars 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SOGIDI.

VU le rapport d'instruction du 4 mai 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard en ce qu'il correspond à la surface maximale de mètres carrés de surface de vente autorisés sur la commune. Cependant, ce projet consomme à lui seul, et au bénéfice d'une seule enseigne, l'intégralité des mètres carrés de surface de vente autorisée par le document d'aménagement artisanal et commercial du SCOT.

- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU.

- du point de vue de l'aménagement du territoire, que le projet induit une modernisation du magasin et de son environnement, sans toutefois concourir de manière significative à l'animation du quartier ou à la diversification de l'offre commerciale.

- que le projet ne génère pas de nouvelle consommation foncière et n'est pas concerné par l'aléa inondation.

- du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que l'insertion paysagère se traduit par le traitement du bâtiment agrandi, équipé de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant.

- qu'une partie de l'aire de stationnement est équipée en revêtement perméable et le nombre de végétaux, arbres ou arbustes est augmenté par rapport à l'existant.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, après audition du pétitionnaire et à l'issue de la délibération des membres de la commission le 11 mai 2022 :

il est donné un avis favorable à l'unanimité au projet relatif à l'agrandissement de l'hypermarché Intermarché de l'ensemble commercial de la zone d'activités des « Rossignols », à Saint-Gilles, pour 1 011 m² de surface de vente alimentaire.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **8 votes exprimés**
(dont sept directement et un pouvoir) répartis comme suit :

8 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Eddy VALADIER, représentant la mairie de Saint-Gilles, commune d'implantation du projet.
- M. Jacques BOLLEGUE, représentant de la communauté d'agglomération Nîmes métropole.
- M. Pierre LUCCHINI, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, ayant reçu procuration de M. André MONIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le

25 MAI 2022

Pour la Préfète,
La préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-31-00003

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0102

mettant en demeure la chasse de la Société
Agricole du VALAGUS

représentée par son président M. Alain
TESSIOT

de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du domaine de
LAIRAN, dont il est gestionnaire sur la commune
d'AIGUES MORTES

Acte administratif n° 30-2022-

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0102

mettant en demeure la chasse de la Société Agricole du VALAGUS
représentée par son président M. Alain TESSIOT
de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux
territoires du domaine de LAIRAN, dont il est gestionnaire sur la commune d'AIGUES MORTES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-3, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SDGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0115 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0355 du 30 août 2017 portant interdiction du nourrissage des sangliers dans le Gard ;

VU le rapport de manquement signifié par courrier du 26/04/2022 ;

VU l'examen des carnets de battues remis à la Fédération départementale des chasseurs du Gard pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant prolifération de l'espèce "*Sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

Considérant que le SDGC impose une pression de chasse par battue sur les territoires pour déranger et diminuer les populations de sangliers et que certains propriétaires de territoires de la Camargue gardoise tentent de se soustraire au respect du schéma départemental de gestion cynégétique voire commettent des infractions au schéma et au code de l'environnement ;

Considérant votre absence de réponse au rapport de manquement administratif ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 ;

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le détenteur du droit de chasser sur le territoire de la Société Agricole du VALAGUS (numéro matricule n°5360), représenté par M. Alain TESSIOT, domicilié Domaine La Clotte à 30250 SALINELLES, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion cynégétique de son territoire sur la commune d'AIGUES MORTES.

La mise en conformité consiste à augmenter le nombre de battues réalisées sur la campagne. Le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique impose un minimum de 8 battues par mois sur des territoires de plus de 200 hectares.

Article 2 :

Délai de mise en œuvre

Pour augmenter le nombre de battues (cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé), le délai est fixé au 30 novembre 2022.

Article 3 :

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte administrative jusqu'à 1500€/mois ou montant correspondant aux dégâts annuels sur la commune), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Alain TESSIOT, responsable de la chasse « Société Agricole du VALAGUS », domicilié Domaine La Clotte 30250 FONTANES.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de , et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'AIGUES-MORTES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/05/2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-25-00006

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0103

mettant en demeure la chasse du Mas
Sablons et Abbé
représenté par son président, M. François
FONTES

de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du MAS SABLONS ET
ABBÉ dont il est gestionnaire sur la commune de
SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Acte administratif n° 30-2022-

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0103

mettant en demeure la chasse du Mas Sablons et Abbé
représenté par son président, M. François FONTES
de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux
territoires du MAS SABLONS ET ABBÉ dont il est gestionnaire sur la commune de SAINT LAURENT
D'AIGOUZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-3, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SDGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0115 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0355 du 30 août 2017 portant interdiction du nourrissage des sangliers dans le Gard ;

VU le rapport de manquement signifié par courrier du 26/04/2022 ;

VU l'examen des carnets de battue remis à la Fédération départementale des chasseurs du Gard pour les campagnes 2020-2021 et 2019-2020 ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*Sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

Considérant que le SDGC impose une pression de chasse par battue sur les territoires pour déranger et diminuer les populations de sangliers et que certains propriétaires de territoires de la Camargue gardoise tentent de se soustraire au respect du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant votre absence de réponse au rapport de manquement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 ;

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

Le détenteur du droit de chasser sur le « Mas Sablons et Abbé » (numéro matricule n°5063), représenté par M. François FONTES, domicilié Mas des Hirondelles chemin du Canavier 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion cynégétique de son territoire sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

La mise en conformité consiste à augmenter le nombre de battues réalisées sur la campagne. Le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique impose un minimum de 8 battues par mois sur des territoires de plus de 200 hectares.

Article 2 :

Délai de mise en oeuvre

Pour augmenter le nombre de battues (cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé), le délai est fixé au 30 octobre 2022.

Article 3 :

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte administrative jusqu'à 1500€/mois ou montant correspondant aux dégâts annuels sur la commune), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. François FONTES, responsable de la chasse du Mas Sablons et Abbé chemin du Canavier 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :**Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25/05/2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-25-00007

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0104

mettant en demeure la chasse du Mas de
Madame
représenté par M. Olivier RIBOULET,
de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du MAS DE MADAME
dont il est gestionnaire sur la commune de
SAINT GILLES

Acte administratif n° 30-2022-

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0104

mettant en demeure la chasse du Mas de Madame
représenté par M. Olivier RIBOULET,
de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux
territoires du MAS DE MADAME dont il est gestionnaire sur la commune de SAINT GILLES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-3, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0115 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0355 du 30 août 2017 portant interdiction du nourrissage des sangliers dans le Gard ;

VU le rapport de manquement signifié par courrier du 26/04/2022 ;

VU l'examen des carnets de battue remis à la Fédération départementale des chasseurs du Gard pour les campagnes 2020-2021 et 2019-2020 ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*Sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

Considérant que le SDGC impose une pression de chasse par battue sur les territoires pour déranger et diminuer les populations de sangliers et que certains propriétaires de territoires de la Camargue gardoise tentent de se soustraire au respect du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant votre absence de réponse au rapport de manquement administratif ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L171-8 ;

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le détenteur du droit de chasser sur le « Mas de Madame » (numéro matricule n°9060) représenté par M. Olivier RIBOULET domicilié Mas de Madame 11951 Route des Isles 30800 Saint Gilles est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion cynégétique de son territoire sur la commune de SAINT GILLES.

La mise en conformité consiste à augmenter le nombre de battues réalisées sur la campagne. Le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique impose un minimum de 8 battues par mois sur des territoires de plus de 200 hectares.

Article 2 :

Délai de mise en oeuvre

Pour augmenter le nombre de battues (cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé), le délai est fixé au 30 octobre 2022.

Article 3 :

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le Conseil départemental. est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte administrative jusqu'à 1500€/mois ou montant correspondant aux dégâts annuels sur la commune), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Olivier RIBOULET, responsable de la chasse du Mas de Madame domicilié Mas de Madame 11951 Route des Isles 30800 SAINT GILLES.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de , et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT-GILLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25/05/2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-25-00008

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0105

mettant en demeure la chasse du Domaine
d Espeyran,
représentée par son président, M. Jean-Luc
Estournet,

de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du DOMAINE
D ESPEYRAN dont il est gestionnaire sur la
commune de SAINT-GILLES

Acte administratif n° 30-2022-

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2022-0105

mettant en demeure la chasse du Domaine d'Espeyran,
représentée par son président, M. Jean-Luc Estournet,
de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux
territoires du DOMAINE D'ESPEYRAN dont il est gestionnaire sur la commune de SAINT-GILLES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-3, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SDGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0115 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0355 du 30 août 2017 portant interdiction du nourrissage des sangliers dans le Gard ;

VU les contrôles effectués par les agents de l'OFB en date du 31 décembre 2021 et du 5 janvier 2022 sur un site de nourrissage illégal ;

VU le rapport de manquement signifié par courrier du 26/04/2022 ;

VU l'examen des carnets de battue remis à la Fédération départementale des chasseurs du Gard pour les campagnes 2020-2021 et 2019-2020 ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*Sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

Considérant que le SDGC impose une pression de chasse par battue sur les territoires pour déranger et diminuer les populations de sangliers et que certains propriétaires de territoires de la Camargue gardoise

tendent de se soustraire au respect du schéma départemental de gestion cynégétique, voire commettent des infractions au schéma et au code de l'environnement ;

Considérant votre absence de réponse au rapport de manquement administratif ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 ;

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le détenteur du droit de chasser sur le « Domaine d'Espeyran » (numéro matricule 5409), représenté par Jean-Luc Estournet, domicilié Domaine de la Grand Grange à 34140 MEZE, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion cynégétique de son territoire sur la commune de SAINT-GILLES.

La mise en conformité consiste à :

- augmenter le nombre de battues réalisées sur la campagne. Le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique impose un minimum de 8 battues par mois sur des territoires de plus de 200 hectares,
- démonter les installations de nourrissage illégal repérées dans le lieu appelé « Grand Bois » sur scan25 à l'Ouest du château d'Espeyran,
- dépolluer par des moyens appropriés le site souillé par des huiles et du gas-oil, y compris dans les sols

Article 2 :

Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 30 juin 2022, pour la remise en état. Pour augmenter le nombre de battues (cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé), le délai est fixé au 30 octobre 2022.

Article 3 :

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le Conseil départemental. est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte administrative jusqu'à 1500€/mois ou montant correspondant aux dégâts annuels sur la commune), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc Estournet, responsable de la chasse du Domaine d'Espeyran, domicilié Domaine de la Grand Grange à 34140 MEZE

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de , et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :**Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT-GILLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25/05/2022

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-31-00007

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de la SA HLM Un toit
pour tous sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice RALLET

Tél. : 04 66 56 25 24

beatrice.rallet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la SA HLM Un toit pour tous sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L,411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-016 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2015-12-07-005 du 07 décembre 2015 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 17 mars 2022 en vue de la cession des parcelles BB 251 et BB 252 sises Lotissement "Le vieux moulin" au lieu-dit La Glacière, d'une contenance totale de 1 334 m², sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU l'attestation de visite du terrain intervenue le 10 mai 2022 ;

VU la demande exprimée par la SA HLM Un toit pour tous le 17 mai 2022 en vue d'exercer le droit de préemption sur la parcelle susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la SA HLM Un toit pour tous, dont le siège social est situé 8 bis avenue Georges Pompidou 30914 Nîmes, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la SA HLM Un toit pour tous dans le cadre de l'aliénation des parcelles BB 251 et BB 252 pour une contenance totale de 1 334 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 17 mars 2022.

ARTICLE 2 :

La SA HLM Un toit pour tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31 mai 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2022-05-31-00004

Arrêté 30-2022-143-0001

portant interdiction de rassemblement ou de
manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

Arrêté 30-2022-143-0001
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et R 211-26-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1;
- VU** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** les appels lancés sur les réseaux sociaux depuis le 12 avril 2022 relatifs à l'organisation d'une action anticorrída à l'occasion du 70ème anniversaire de la fèria de Pentecôte qui se déroulera du mercredi 1^{er} juin au lundi 6 juin 2022 ;
- Vu** la déclaration de manifestation revendicative du mouvement anticorrída en date du 23 mai 2022 2022 relative aux actions envisagées le samedi 4 juin 2022 à compter de 16h00 ;
- Vu** le programme de l'édition 2022 de la fèria de Pentecôte, notamment en ce qui concerne la programmation de corridas du vendredi 3 juin au lundi 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les actions récurrentes du mouvement anti-corridas lors de la fèria de Pentecôte à Nîmes ayant conduit le 23 mai 2015 à 65 interpellations et placements en garde à vue, le 3 juin 2017 à 68 interpellations et à 66 placements en garde à vue; les troubles à l'ordre public engendrés par les militants anti-corridas, dans le cadre d'une manifestation non déclarée le 19 mai 2018 à 18h00 à Nîmes ; qu'à cette occasion des heurts ont éclaté entre pro et anti-corrída nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les effectifs de la sécurité publique pour séparer les protagonistes; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour faire face aux diverses

tentatives de déstabilisation et tentatives de pénétration dans les arènes; que cette manifestation sous tension a nécessité l'intervention de forces mobiles, qui à l'issue des sommations d'usage et face à l'inertie de manifestants très déterminés, ont refoulé les manifestants engendrant la dislocation de la manifestation et le départ de ses éléments les plus radicaux vers 20h30; que les violences à personne détentrice de l'autorité publique, les dégradations volontaires et la participation à un attroupement malgré sommations avec un visage dissimulé ont conduit à six interpellations le jour-même et fait six blessés parmi les forces de l'ordre;

CONSIDERANT que, lors de l'édition 2021 de la fêria des Vendanges, dans le cadre d'une manifestation déclarée le 18 septembre 2021, 200 manifestants anticorridas se sont retrouvés à Nîmes aux abords des arènes, utilisant des fumigènes, des sifflets et autres dispositifs bruyants en vue de perturber le bon déroulement des spectacles organisés dans les arènes ; qu'ils ont dû, après sommations, être repoussés par les forces de l'ordre présentes sur place, quatre manifestants étant interpellés avec placement en garde à vue et 5 fonctionnaires étant légèrement blessés au cours de cette opération de maintien de l'ordre ;

CONSIDERANT les appels lancés sur les réseaux sociaux et les actions déclarées par le mouvement anti-corrída dans le cadre de la fêria de Pentecôte qui se tient du mercredi 1^{er} au lundi 6 juin 2022 à Nîmes ; la proximité de ces actions avec les arènes, les activités et animations organisées et les espaces aménagés aux abords des arènes ainsi que les impératifs d'accès des services de secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corrídas ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et /ou de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes (arènes et musée de la Romanité) ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier est interdit du vendredi 3 juin 20h00 au lundi 6 juin 2022 21h00 à Nîmes, au sein du périmètre figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **31 MAI 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE



Périmètre faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er}

Périmètre formé par le boulevard des Arènes, la place des Arènes, intégrant ces mêmes voies et les trottoirs jusqu'au nu des bâtiments.

Prefecture du Gard

30-2022-05-31-00001

AP_approbation_plan_départemental_ORSEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-05-0090
portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques
Sauvetage Aéro terrestre (SATER)

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité
- VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour la fédération nationale de radio-transmetteurs au service de la sécurité civile ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R) en temps de paix ;
- VU l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au plan de secours spécialisé « SATER » Départemental, modifiée par la lettre du 3 février 2005
- VU la circulaire SAR n°14-088 du 21 juillet 2014 concernant la réorganisation des régions de recherche et sauvetage en France métropolitaine
- VU la circulaire SAR n°14-091 du 29 juillet 2014 modifiant la phase BRAVO LIMITEE des dispositions ORSEC SATER ;
- VU la convention du 3 septembre 2007 entre la DGSCGC et la fédération nationale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) ;
- VU la convention départementale d'assistance technique entre l'ADRASEC 30-48 et la Préfecture du Gard signée le 23 mars 2022 ;
- VU l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur (DGSCGC) et le

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile - relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014

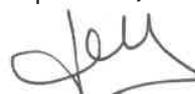
- VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice (DACG) et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie- bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Les dispositions spécifiques ORSEC SATER (Sauvetage Aéro TERrestre), annexées au présent arrêté, sont approuvées et sont immédiatement applicables. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.
- ARTICLE 2 : Le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques SATER approuvé en 2016 est abrogé.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 : L'ensemble des acteurs mentionnés dans ce plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **31 MAI 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-05-30-00003

AP_portant_composition_comité_departementa
l_canicule

Arrêté départemental n° 2022-05-0082
portant composition du comité départemental canicule

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0015 du 17 juin 2011 portant composition du comité départemental canicule ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité départemental canicule du Gard, placé sous la présidence de la Préfète, est composé des membres ci-après ou de leurs représentants :

- la Présidente du Conseil Départemental,
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités,
- le Directeur Régional de Météo France,
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Responsable du SAMU centre 15 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
- le Chef du SIDPC,
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Nîmes,
- le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès,
- le Président du CCAS de Beaucaire,
- le Président du CCAS du Vigan,
- le Président du CCAS de Bagnols sur Cèze,
- le Président du CCAS de Beaucaire,
- le Président du CCAS de St Gilles,
- le Président du CCAS de Villeneuve lez Avignon,
- le Président du CCAS de Vauvert,
- le Président du CCAS de Pont St esprit,
- le Président du CCAS du Grau du Roi,

- le Président de l'Association des maires du Gard,
- le Président de l'Association des maires ruraux du Gard,
- le Maire de Nîmes,
- le Maire d'Alès,
- le Maire de Bagnols sur Cèze,
- le Maire de Beaucaire,
- le Maire de St Gilles,
- le Maire de Villeneuve lez Avignon,
- le Maire de Vauvert,
- le Maire de Pont St Esprit
- le Maire du Grau du Roi
- le Directeur Régional de l'Union Régionale des Organismes Sanitaires et Sociaux,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge,
- le Président de l'UNASS 30,
- la Directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes,
- le Sous-préfet d'Alès,
- la Sous-préfète du Vigan,
- le Secrétaire général de la préfecture,
- la Secrétaire générale adjointe de la préfecture,
- le Directeur des Sécurités
- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- le Directeur régional d'ENEDIS,
- le Directeur régional de SNCF,
- le Directeur régional Vinci Autoroutes.

Article 2 :

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0015 du 17 juin 2011 portant composition du comité départemental canicule.

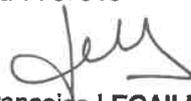
Article 4 :

Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse, des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, la Présidente du Conseil Départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Nîmes, le

30 MAI 2022

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-05-25-00005

ARRETE 22-05-36 du 25 mai 2022 portant
renouvellement Société Gardoise de Travaux
Publics

Arrêté n° 22-05-36

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour changement de gérance, à la SARL « Société Gardoise de Travaux Publics », pour son établissement principal, situé MASSANES (30350), 420 Route Départementale 6110, dirigé par monsieur Patrice VERNHET ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Patrice VERNHET, gérant de la SARL « Société Gardoise de Travaux Publics » ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28/02/2022;

Considérant que l'habilitation n° 16-30-0044 arrive à échéance à la date du 29/08/2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Société Gardoise de Travaux Publics », situé, à MASSANES (30350), 420 Route Départementale 6110, dirigé par monsieur Patrice VERNHET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0044**

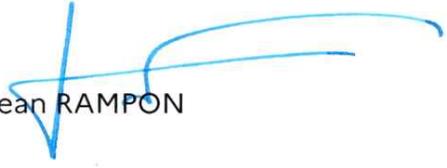
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **29 août 2027**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Fait à Alès, le 25 mai 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-05-25-00004

Arrêté de création 22-05-35 du 25 mai 2022 pour
habilitation funéraire MACEDO FUNERAIRE

Arrêté n° 22-05-35

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Sergio PEIRERA MACEDO dirigeant de la société, pour la SARL «MACEDO FUNERAIRE», situé à BELLEGARDE (30127) Impasse des Artisans d'Occitanie, ZAE le Rieu,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 17 février 2022 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Société « SARL MACEDO FUNERAIRE » pour son établissement principal, située à BELLEGARDE (30127) Impasse des Artisans d'Occitanie, ZAE le Rieu, dirigée par M. Sergio PEIRERA MACEDO, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

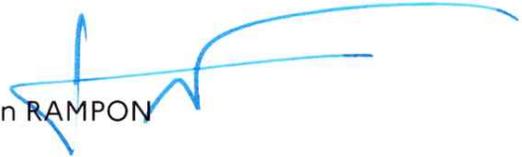
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0205**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **16/05/2027**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Fait à Alès le, 25 mai 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-05-31-00006

Arrêté préfectoral du 31 05 2022 portant
modification des statuts du SIRP d'Allègre,
Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans

Arrêté n° 30-2022-

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) entre les communes d'Allègre, Brouzet-lès-Alès et Navacelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 portant adhésion des communes de Bouquet et Les Plans au syndicat dénommé SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0006 du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015021-0010 du 21 janvier 2015 portant transformation du SIRP en syndicat mixte à la date du transfert de la compétence scolaire à la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération, représentant les communes de Bouquet, Brouzet-lès-Alès et Les Plans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-27-005 du 27 mars 2019 portant retrait de la commune de Bouquet de la CA Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2019, pour intégrer la communauté de communes du pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-02-09-005 du 9 février 2021 portant adhésion de la commune de Bouquet au SIRP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la CA Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Considérant que la CA Alès Agglomération restitue, à compter du 1^{er} janvier 2022, les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à ses communes membres ;

Considérant que ce transfert de compétences du secteur éducation entraîne à cette date des conséquences sur les syndicats mixtes dans lesquels la CA Alès Agglomération représente ses communes membres ;

Considérant que le SIRP a pour objet le regroupement pédagogique des élèves des écoles communales d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Considérant que la CA Alès Agglomération est membre du SIRP en représentation/substitution des communes de Brouzet-lès-Alès et Les Plans ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brouzet-les-Alès en date du 7 décembre 2021 relative à la reprise de sa compétence scolaire au 1^{er} janvier 2022 et à sa demande d'adhésion au SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Plans en date du 10 décembre 2021 relative à la reprise de sa compétence scolaire au 1^{er} janvier 2022 et à sa demande d'adhésion au SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Vu les délibérations n°2021-13 et 2021-14 du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans en date du 13 décembre 2021, transmises le 11 janvier 2022, relatives à l'adhésion en nom propre des communes de Brouzet-lès-Alès et Les Plans et à la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRP approuvant l'adhésion des communes de Brouzet-lès-Alès et Les Plans : Allègre-les-Fumades (n°2022-005 du 20 janvier 2022), Bouquet (n°2022-001 du 11 février 2022), Navacelles (n°2022-14 du 14 avril 2022) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRP approuvant les statuts modifiés du SIRP : Allègre-les-Fumades (n°2022-006 du 20 janvier 2022), Bouquet (n°2022-027 du 13 avril 2022), Navacelles (n°2022-14 du 14 avril 2022), Brouzet-lès-Alès (n°2022-001 du 15/02/2022) et Les Plans (n°2022-003 du 21 janvier 2022) ;

Considérant que les membres du SIRP se sont prononcés unanimement en faveur des adhésions et des modifications des statuts du SIRP à effet au 1^{er} janvier 2022 et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Les modifications des articles 2, 3, 5, 6 et 7 des statuts du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans, énoncées dans la délibération du conseil syndical du SIRP du 13 décembre 2021 annexée au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 :

Le syndicat de regroupement pédagogique d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans devient un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

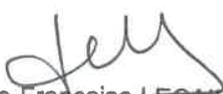
L'adhésion des communes de Brouzet-lès-Alès et Les Plans au SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans, est approuvée à effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans, et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le **31 MAI 2022**

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le 31 MAI 2022

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Allègre – Navacelles- Brouzet-lès-Alès – Les Plans – Bouquet**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

Nbre de membres en exercice : 10
Nbre de membres présents : 07
Ont pris part à la délibération : 07

Date de convocation : 07 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Syndical s'est réuni, après convocation légale, à la Mairie à Allègre les Fumades sous la présidence de Madame Geneviève COSTE, présidente.

Etaient présents : Geneviève COSTE, Matthieu TESTARD, Carine BONNET, Pascale ROSSLER, Elisabeth D'ARANTES, Bastien CHANNAC, Gérard BARONI,

Absents :

Christian CHAMBON, Jean-Michel FAVIER, Bastien CHANNAC, Marie-Thérèse MAZELLIER, Hugues CLARET,

Objet : Modification des statuts du syndicat.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'au 1er janvier 2022, les communes de Brouzet les Alès et Les Plans se voient restituer les compétences « enseignement élémentaire et pré élémentaire public » et « restauration scolaire », précédemment exercées par la CA Alès Agglomération qui siégeait au SIRP en représentation/substitution de ces 2 communes.

Considérant qu'ainsi toutes les communes adhérentes au Syndicat : Allègre-Les-Fumades, Bouquet, Brouzet-Les -Alès, Navacelles et les Plans exercent la compétence « enseignement élémentaire et pré élémentaire public » et « restauration scolaire », le SIRP est transformé en Syndicat intercommunal au 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de cette modification, une mise à jour des statuts du SIRP, datant du 20 août 1976 et modifiés en dernier le 13 juin 2013, doit être effectuée, à effet au 1^{er} janvier 2022 et il est décidé ce qui suit :

Article 1 :

L'objet du Syndicat, énoncé à l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

➤ **Enseignement élémentaire et pré élémentaire :**

- Recrutement et rémunération des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles),
- Achats des fournitures nécessaires à l'enseignement,
- Ménage intérieur des locaux scolaires soit par recrutement et rémunération du personnel soit par contrat avec une entreprise de nettoyage,

2021/014

➤ **Restauration Scolaire :**

- Organisation et gestion de la cantine,
- Préparation des repas,
- Surveillance des enfants pendant le temps de restauration et avant la reprise des cours
- Nettoyage des locaux,
- Fourniture de repas en liaison chaude,

➤ **Périscolaire :**

- Organisation et gestion de la garderie périscolaire de Brouzet-Les-Alès « Lou Bragadou »,
- Recrutement et rémunération d'une animatrice pour les temps péri scolaires,

➤ **Transports :**

- Recrutement et rémunération du personnel de surveillance nécessaire dans les bus scolaires (service d'accompagnement),
- Recrutement et rémunération du personnel pour l'accompagnement « école-bus » et « bus-école »,

Article 2 :

Le siège du Syndicat, cité à l'article 3 des statuts est établi à la mairie de Brouzet-Les-Alès 1607 route des Fumades,

Article 3 :

L'article 5 des statuts relatifs à la contribution aux dépenses du Syndicat est ainsi modifié : « en application de l'article 1522-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, la contribution aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata :

- De la population de chaque commune adhérente pour les achats et constructions immobilières,
- Du nombre d'élèves scolarisés pour les dépenses de fonctionnement,

Article 4 :

L'article 6 des statuts relatifs à l'administration du Syndicat est modifié comme suit :

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par chaque commune associée en application de l'article L5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Le comité élit parmi ses membres un président et trois vice-présidents.

Article 5 :

L'article 7 des statuts relatifs aux fonctions du receveur Syndical est modifié comme suit :

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier d'Alès Municipale.

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'approuver les modifications des statuts du SIRP à effet au 01/01/2022 et invite ses 5 communes membres à délibérer sur ce sujet.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Présidente,

